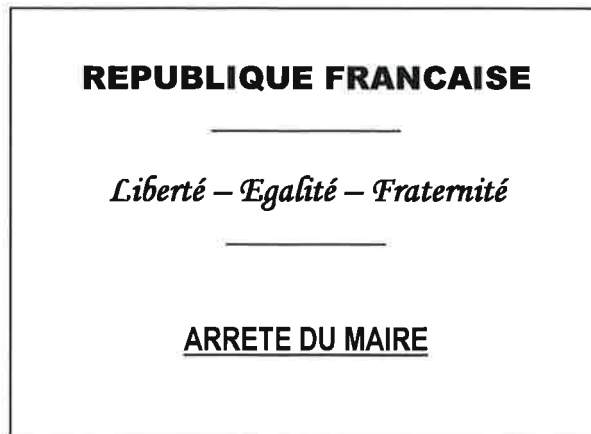


<b>DEPARTEMENT</b>
SAONE ET LOIRE
<b>CANTON</b>
PIERRE DE BRESSE
<b>COMMUNE</b>
ST GERMAIN DU BOIS



Le maire de la ville de Saint Germain du Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 332.1 du code des sports,

Vu le décret n°97.646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2022, par laquelle M. Christophe LAURENT, Secrétaire de l'Union Sportive San Germinoise sollicite l'utilisation de la Place du Marché pour l'installation de plusieurs chapiteaux de 3 m x 6 m et de 3 m x 8 m, un chapiteau de 8 m x 12 m et un de 6 m X12 m, afin d'organiser le marché de Noël des 10 et 11 décembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire pour l'organisation de cette manifestation de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des publics

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'Union Sportive San Germinoise de Saint Germain du Bois est autorisée à installer sur la Place du Marché plusieurs chapiteaux de 3 m x 6 m et de 3 m x 8 m, un chapiteau de 8 m x 12 m et un de 6 m x 12 m appartenant à la CCBR 71, du 05 au 12 décembre 2022.

**Article 2 :** Les abords immédiats des chapiteaux devront être maintenus libres afin de permettre à tous véhicules de pompiers et secours divers d'atteindre les lieux. Les organisateurs mettront en place la signalisation s'imposant afin d'assurer le respect de ces dispositions.

**Article 3 :** Les organisateurs veilleront à respecter la capacité d'accueil des chapiteaux et devront se conformer à l'avis de la commission de sécurité. Ils veilleront également à la bonne utilisation de tout matériel, ustensile, équipement et à la conformité des dits matériels, ustensiles, équipement.

**Article 4 :** Il sera nécessaire de disposer du matériel nécessaire à couvrir tout risque d'incendie sous les chapiteaux et les organisateurs devront souscrire une assurance garantissant leur responsabilité et les risques encourus.

**Article 5 :** La présente autorisation ne concerne que les chapiteaux mentionnés à l'article 1 et pour les objets mentionnés.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des organisateurs.

Fait à Saint Germain du Bois, le 15 novembre 2022.

Le Maire  
Mme Nadine ROBELIN



